

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 34 (1926)
Heft: 9

Quellentext: La maladière de vers, près de Rolle
Autor: Pictet, L.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA MALADIÈRE DE VERS, PRÈS DE ROLLE

M. F. Gervaix, municipal à Begnins, a trouvé dans les archives de cette localité un acte sur parchemin, daté du 8 novembre 1579 intitulé *Arrest et concord en faveur de la communaulté de Begnins touchant la réédification de la Maladière de Vers*. Il a bien voulu en communiquer une copie à la *Revue historique vaudoise* qui le remercie de sa complaisance.

La Maladière de Vers se trouvait sans doute dans la région de la belle propriété de *Pré de Vers*, à $\frac{1}{2}$ km. au S.-O. de Rolle, près de la route conduisant à Nyon.

Voici le document en question :

Au nom de Dieu amen. A tous soit notoire et manifeste comme ainsi soit qu'il serait venu a notice aux communiers des villes, villages et communaultés ressortissables rièrè les seigneuries de Rolle, Mont le vieulx et de Mont le grand comme dans icelles il y aurait quelques personnes actaintes de contagion de lèpre soit ladrerie, lesquelles personnes selon les lois tant divines que humaines conviennent estre séparées et mis hors de la fréquentation des aultres afin d'éviter plus grande contagion et infection. Se trouvant aujourd'hui huitième de novembre l'an de grâce courant mille cinq cents septante neuf les nobles prudents et honorables Anthoine de Martines dict de Sergier, seigneur du dict Sergier, chasteilain de Rolle et Mont le vieulx, Girard Trolliet dict d'Allinge chasteilain de Mont le grand avecq les gouverneurs des villes et villages ci après nommés : premièrement de Rolle, Perruis, Mont le grand, Essertenes, Chastel et Bugnioux, Tartegnyn, Gillier, Vincier, Vinzel, Luyns, Begnyens, Dullit, Bursenel, Baugier et Villard assemblés et

congrégés au lieu de Germagni et rième la dicte seigneurie de Mont le grand pour gerrer le prix et vente du vin creuz en l'année présente, aurait été par mes moyen remontré par les susnommés seigneurs chastellains l'ordre requis pour l'effaict de la dite séparation notamment estre expédié redresser et rebastir la maladière de Vers en laquelle a été accoutumé retirer les lépreux des dictes seigneuries et d'autant que le lieu ou elle estoit anciennement estoit trop prochain de la rive du lac il serait nécessaire la mettre plus hault dans la mesme pièce présent possédée par honneste Claude Bovey comme possesseur des biens de la cure de Gillier. Surquoy aurait été remontré par les gouverneurs des dictes communaultés le dict Bovey et ceulx desquels il a cause avoir dès longtemps tenu et possédé par cy devant la dicte pièce par moyen de quoy disoient les dictes communaultés icelui estre tenu à la réparation de la dicte maladière a quoy contre disoit le dict honneste Bovey disant n'havoir été d'usance et n'y estre tenu pour n'estre la dicte pièce dépendante de la dicte maladière mais de la dicte cure de Gillie de laquelle il est possesseur et jaceoit que du temps qu'il y a eu la dicte maladière des lépreux leur soit esté permise la jouissance d'icelle pièce comme ayant esté de don et grâce spéciale provenue de la dicte cure et néantmoings le dict honneste Bovey de bonne volonté aurait spontanément pour lui ses hoirs et quelconques successeurs lasché et relinquy et abandonné purement et perpétuellement la dicte pièce de terre avec les fonds fructs et appartenances d'icelle aulx malades et actains de la dicte infection lépreuse constitués et à constituer en la dicte maladière sous telle déclaration et réserve que au cas où il n'y aurait aucuns malades en icelle que la susdicte pièce avec les fonds fructs et prises d'icelle doibvent parvenir à l'hospital des pauvres de la dicte ville de Rolle pour icelle jouir, tenir et posséder

comme faisoit le dict honneste Bovey avant la présente cession et rémission, laquelle rémission ayant esté par les susnommés seigneurs, chastellains, gouverneurs et communiers des susdicts lieux au prouffict tant de la dicte maladière que hospital de Rolle ils ont exempté le dict honneste Bovey de la réparation susdicte et par mesme moyen ont ensemblement convenu, traicté et accordé la dicte réédification de la dicte maladière devoir estre faicte dans icelle pièce au lieu plus propre et convenable aulx despends et frais de toutes les susdictes communaultés debvoir estre faict par chascune communaulté selon la quantité de focages d'une chascune d'icelles et estant icelle dicte maladière entièrement rebastie l'entretnement d'icelle tant en couverture que aultrement sera à la charge à l'advenir du dict hospital de Rolle. Ainsi que le tout de ce que dessus a esté entre icelles dictes communaultés et le dict honneste Claude Bovey traicté convenu et arresté le tout avec dévestiture et investiture promesses par foi et serment obligation de biens renonciations et clausules à ce nécessaires et opportunes. Faict au dict Germagnier le jour susdict et par les dict nobles et prudents chastellains et communiers vouslu estre faict par moi Légier Pictet, bourgeois de Rolle, curial du dict Mont le grand tant de doubles que requis sera aux dictes communaultés.

A l'aide de la communaulté de Begnyen et de leurs successeurs l'ay signé.

L. PICTET.

Il résulte de ce qui précède que la lèpre avait entièrement disparu de la contrée, mais que de nouveaux cas s'étant produits, la nécessité de relever la maladière, tombée en ruines, s'imposa.
